

unité départementale d'Ille et Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 10 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



COOPERATIVE LE GOUessant

ZI la Brohinière
35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

Références : AIOT 0005503402 - 281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement COOPERATIVE LE GOUessant implanté ZI la Brohinière, 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE. L'inspection a été annoncée le 16/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du signalement, par l'Office Français de la Biodiversité, d'un état dégradé des eaux qui transitent par le fossé qui jouxte les installations COOPERATIVE LE GOUessant et où transitent les eaux pluviales de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE LE GOUessant
- ZI la Brohinière 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE
- Code AIOT dans GUN : 0005503402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'installation est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour le bétail.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Descriptif du réseau des eaux pluviales
- Gestion des réseaux et des équipements de traitement
- Surveillance réalisée sur les eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux d'eaux	Arrêté Préfectoral du 10/10/1996, article 4-1	/	Sans objet
Eaux pluviales – VLE AP	Arrêté Préfectoral du 10/10/1996, article 4.4	/	Sans objet
Eaux pluviales – Traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux d'eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
Eaux pluviales - Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prioritairement comprendre le fonctionnement de l'installation dans la gestion des eaux pluviales (nature des eaux rejetées, exutoires et réseaux associés, mise à jour du plan des réseaux...). Ce premier travail lui permettra de mieux surveiller les eaux rejetées. En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des mesures devront être prises.

L'exploitant opère d'ores et déjà une surveillance des eaux rejetées. Mais cette dernière n'est pas complète et n'aboutit pas, si ce sont bien les eaux pluviales qui ont fait l'objet d'une analyse en 2019, à des mesures visant à une régularisation des dépassements constatés.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint, par les analyses qui sont demandées à l'exploitant, a pour objectif de qualifier l'état des eaux pluviales en sortie d'installation. Les résultats pourront également être utilisés afin de vérifier la part de responsabilité de l'installation dans une éventuelle pollution du milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/1996, article 4-1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître : - Les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, etc.), dans les cours d'eau. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.
Constats : Un plan des réseaux a pu être présenté par l'exploitant. Toutefois ce plan est incomplet ou non à jour : • Il manque une portion du réseau d'eaux pluviales cheminant à proximité des bureaux sur le plan et l'exutoire n'est pas représenté ; • Exutoires visibles au niveau du fossé séparant le parking VL de l'installation (fossé de cheminement des eaux pluviales issues de la zone d'activité en amont des points de rejet de l'installation LE GOUessant) : 5 exutoires sont visibles. Le plan des réseaux n'en représente qu'un pour les eaux pluviales ; • Nature des eaux rejetées : Sur les 5 points de rejet, deux coulent en continu alors qu'il semble qu'il s'agisse des réseaux d'eaux pluviales. Le jour de l'inspection, il ne pleuvait pas ; • Cheminement des eaux pluviales issues de la station de carburant : Le cheminement des eaux après transit dans le séparateur d'hydrocarbures n'est pas représenté ; • Le site a été raccordé au réseau des eaux usées de la Ville depuis septembre dernier alors que le plan représente toujours une gestion des eaux usées via une fosse sceptique. <u>Non-conformité 2022-01 :</u> Le plan des réseaux des eaux de l'installation LE GOUessant à Montauban-de-Bretagne est incomplet et pas à jour. <u>Demande de l'Inspection :</u> Dans un délai de deux mois, l'exploitant met à jour le plan et transmet le document modifié à l'Inspection. <u>Non-conformité 2022-02 :</u> Les eaux rejetées par le réseau des eaux pluviales de l'installation ne peuvent pas être que des eaux pluviales dans la mesure où elles s'écoulent en continu, même en l'absence de pluie. <u>Demande de l'Inspection :</u> L'exploitant investigate les réseaux afin définir la nature exacte des eaux qui transitent par le réseau des eaux pluviales de l'installation. Il en informe l'Inspection dans un délai de deux mois. Le site est équipé d'une rétention enterrée qui collecte les eaux de lavage des filtres des réserves de liquides alimentaires. Cette rétention est pompée une à deux fois par an. Les constats faits sur place permettent de vérifier que les eaux issues de la zone sont bien collectées dans la rétention. Seules les eaux pluviales issues de la station de carburant sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. <u>Observation 2022-03 :</u> L'exploitant transmet les trois derniers justificatifs de nettoyage et / ou vidange du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eaux
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Pour information de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales – VLE AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/1996, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales – VLE AP
Prescription contrôlée : Elles (les eaux pluviales) sont évacuées dans le milieu extérieur après avoir transité au travers un, ou plusieurs, ouvrage(s) tampon(s) étanche(s) régulateur(s) de débit permettant de garantir au droit du rejet, les caractéristiques des eaux ci-après : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - DCO : 125 mg/l ; - MES : 100 mg/l.
Constats : L'exploitant a fourni les résultats de la surveillance des eaux pluviales réalisée en 2019. Toutefois, le rapport indique qu'il s'agit d'une analyse des eaux usées sans préciser la localisation exacte du point de prélèvement et qu'au regard de l'acheminement des prélèvements, des réserves sont émises. Par ailleurs, s'il s'agit effectivement de prélèvement fait sur les eaux pluviales, seul un prélèvement a été réalisé (alors qu'il y a deux réseaux indépendants, deux points de rejet connus et trois dont la nature doit encore être définie). Enfin, les résultats ne sont pas conformes aux limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation pour les eaux pluviales : - MES : Résultats à 143 mg/l pour une VLE fixée à 100 mg/l - DCO : Résultats à 126 mg/l pour une VLE fixée à 125 mg/l. Les résultats d'analyse de 2022, transmis après l'inspection, sont inférieurs aux valeurs limites admissibles pour la DCO et les MES. Le prélèvement a été réalisé sur les eaux pluviales "sortie béton" (un seul point de prélèvement). Pour les deux analyses, le paramètre HC n'a pas été vérifié.
Non-conformité 2022-04 : Si les résultats de surveillance des eaux de 2019 concernent bien les eaux pluviales, certaines valeurs limites admissibles sont dépassées et l'exploitant n'a pas pris de mesure particulière. Par ailleurs, la surveillance exercée en 2019 et 2022 est incomplète et ne permet pas de qualifier l'état des eaux pluviales sur l'ensemble des points de rejet.
Demande de l'Inspection : Les analyses des eaux pluviales, au niveau de chaque point de rejet, sont renouvelées et les résultats transmis à l'Inspection. Ainsi, les prélèvements sont réalisés : • Sur chaque point de rejet juste avant rejet dans le milieu ;

- Après le séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales issues de la station de carburant.

En fonction des résultats des analyses, des suites pourront être proposées à M. le Préfet par l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales - Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales – Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Substance/paramètre	VLE en mg/l ^{(II) (III) (XI)}	Fréquence de surveillance ^(IX)
Demande chimique en oxygène (DCO) ^(V)	100 ^(I)	Une fois par jour ^(X)
Azote global (NG)	20 ^{(VI) (VII)}	
Carbone organique total (COT) ^(V)	-	
Phosphore total (PT)	2 ^{(I) (VIII)}	
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	Une fois par mois ^(X)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer ^(IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % ^(IV)	
Chlorures (Cl ⁻)	-	Une fois par mois

(I) Les VLE en DCO et phosphore ne s'appliquent pas aux secteurs d'activité disposant de valeurs particulières reprises au titre III.

(II) Les VLE ne s'appliquent pas aux émissions résultant de la meunerie, de la transformation du fourrage vert et de la production d'aliments secs pour animaux de compagnie et d'aliments composés pour animaux.

(III) Les VLE ne s'appliquent pas à la production d'acide citrique ou de levure.

(IV) Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10.

(V) La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO soit sur le COT sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT. Le paramètre COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(VI) La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production.

La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes.

(VII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et que l'efficacité du traitement est inférieure à 80 %, l'exploitant respecte également une VLE en concentration moyenne mensuelle de :

- 15 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ;

- 10 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.

(VIII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %, l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

(IX) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6.
 (X) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.
 (XI) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective :
 Les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III.

Constats : L'exploitant réalise une surveillance des rejets dans les eaux pluviales tous les deux ans. Les paramètres surveillés au regard du rapport d'analyse de 2019 et 2022 ne sont pas exactement ceux prévus par l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

En rappel, dans son dossier de réexamen IED BREF FDM, l'exploitant avait estimé que les eaux pluviales n'étaient pas comprises dans le périmètre IED de l'installation. Or, si elles sont susceptibles d'être contaminées par les zones sur lesquelles elles s'écoulent, elles doivent être intégrées au périmètre et surveillées comme telles.

Au regard du contexte particulier de signalement d'un état dégradé des eaux rejetées dans le réseau des eaux pluviales où transitent les eaux pluviales de l'installation, un arrêté préfectoral complémentaire est proposé pour prescrire une surveillance pérenne des eaux pluviales de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales – Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le site n'est équipé que d'un débourbeur / séparateur situé en aval de la station de carburants.

En fonction des résultats des analyses des eaux pluviales rejetées par l'installation et des eaux pluviales issues de la station de carburants, des suites pourront être proposées visant à assurer un traitement adéquat des eaux pluviales du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet